

## Convention

### Mise en place de données cartographiques interservices de prévention. Equipements de défense des forêts contre l'incendie.

#### Exposé des motifs

Pour répondre à des besoins opérationnels et de gestion en matière de prévention et de lutte et dans le cadre de la normalisation des équipements de Défense des Forêts contre l'Incendie (DFCI) applicable aux départements de la zone de défense sud, l'ONF, le SDIS, l'Etat (DDAF) et le Conseil Général de Vaucluse se sont associés pour mettre en place une base de données géographiques concernant la protection de la forêt contre l'incendie.

De façon plus précise cette base de données répondra à trois objectifs principaux :

- Disposer d'une base commune permettant les échanges et la communication des données entre les partenaires concernés par la prévention et la lutte.
- Disposer de moyens d'aide à la décision pour la gestion des opérations de secours.
- Disposer d'un outil d'aide à la décision pour programmer au mieux les travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace (programmation rationnelle des investissements prioritaires).

#### Entre

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse (SDIS), BP 827 – 84081 AVIGNON CEDEX 2, représenté par M. le Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du ; 03 DEC. 2001
- L'Etat - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), Cité administrative – 84021 AVIGNON CEDEX 9, représenté par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Le Service Départemental de l'Office National des Forêts (ONF), 1175 chemin du Lavarin – 84000 AVIGNON, représenté par le Directeur du Service Départemental de l'ONF de Vaucluse ;
- Le Département de Vaucluse, Hôtel du département, Rue Viala 84 000 AVIGNON, représenté par le Président du Conseil Général ; 28 JAN. 2002

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place, de gestion et de mise à disposition de la base de données DFCI du département de Vaucluse.

### **Article 2 : Principe de fonctionnement et de gestion de la base**

Les données et la structure de la BD DFCI (modèle conceptuel de données) sont conformes au tronc commun défini pour l'ensemble des départements de la zone de défense sud, enrichies par les données spécifiques au Vaucluse.

La participation de chacune des parties à la constitution de la base de données peut prendre l'une des formes suivantes :

- acquisition de logiciels ou de données ;
- recueil et intégration des données par les agents des services signataires ;
- apport d'une contribution financière.

Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, les fonctions d'administrateur de la base de données et de coordinateur du pôle SIG DFCI départemental.

L'ONF, le SDIS et la DDAF sont opérateurs de terrain. Ils recueillent l'information à acquérir ou à mettre à jour et la transmettent à l'administrateur, le cas échéant sous forme numérique.

### **Article 3 : Acquisition des données**

Chaque cosignataire peut faire l'acquisition de données susceptibles d'enrichir la base de données DFCI.

Sauf contre-indication formelle du fournisseur quant au droit d'utilisation de ces données par les signataires de la convention, ces nouvelles données seront intégrées à la base de données, à disposition de tous les cosignataires.

De même, toutes les données générées par les activités quotidiennes des services et intéressant la protection de la forêt contre l'incendie sont susceptibles d'enrichir la base de données.

Le cas échéant, cette mise à disposition pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une convention spécifique.

### **Article 4 : Propriétés et droit d'usage des données**

*- Conditions d'échanges inter-services (SDIS, ONF, DDAF, Conseil Général)*

Les parties signataires sont copropriétaires à part égale des données dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

Toutes les données DFCI circuleront à titre gracieux entre les signataires lors des opérations d'acquisition, de mise à jour, d'édition et de diffusion de ces données.

Chacune des parties signataires bénéficie donc d'un droit d'usage gratuit sur ces données.

#### *- Conditions d'échanges avec d'autres collectivités*

Les données DFCI seront mises à titre gracieux à disposition du pôle nouvelles technologies et maîtrise des risques de la zone de défense.

Pour les autres administrations et collectivités publiques, la mise à disposition de tout ou partie de la base de données DFCI devra être soumise à l'accord préalable des partenaires (SDIS, ONF, DDAF, Conseil Général) et fera, le cas échéant, l'objet d'une convention spécifique définissant les conditions d'utilisation et de diffusion de ces données.

En contrepartie les bénéficiaires fourniront toutes données en leur possession présentant un intérêt pour la définition et la mise en œuvre de la politique de prévention, de protection et de lutte contre les incendies de forêt, les sinistres et les catastrophes de toute nature.

Ces mises à disposition de données se font sans aucune contrepartie financière. Le demandeur financera uniquement les éventuels frais de reprographie.

#### **Articles 5 : Edition des données**

L'édition des données prendra notamment la forme d'un atlas au 1/25 000<sup>ème</sup> créé selon les modalités définies au niveau de la zone de défense.

Chacun des signataires de la présente convention peut en outre procéder à l'édition des données pour ses propres besoins.

Ces éditions devront respecter les dispositions de la présente convention ainsi que des conventions passées avec l'Institut Géographique National (IGN) ou tout autre organisme susceptible d'avoir fourni des données.

Dans la mesure du possible, les éditions communes aux services concernés seront regroupées afin d'obtenir une diminution des coûts d'impression.

#### **Article 6 : Mises à jour**

Les créations, suppressions ou endommagements d'équipements DFCI seront mis à jour dans la base de données.

L'édition de mises à jour de l'atlas sera effectuée si nécessaire. Elle consiste en une édition par feuille élémentaire de l'atlas.

#### **Article 7 : Durée, Litige et extension de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention est modifiable et peut faire l'objet d'avenants, sous réserve de l'accord de chacune des parties.

Elle pourra être résiliée de façon anticipée moyennant un préavis de trois mois dans les cas suivants :

- d'un commun accord,
- en cas de disparition de l'une des parties,
- en cas de manquements graves de l'une des parties signataires, à ses obligations contractuelles définies par la présente convention,
- à la demande motivée d'une des parties signataires.

Tout cas de litige fera l'objet d'une lettre envoyée par l'une des parties signataires aux autres cosignataires en recommandé avec accusé de réception.  
Un accord amiable sera systématiquement recherché.

La présente convention est ouverte à des cosignataires nouveaux assurant un service public à caractère administratif, sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente convention, et après accord des signataires.

Fait à AVIGNON, le 24 MAI 2002

Pour le SDIS,



Jean Pierre LAMBERTIN

Pour le Département de Vaucluse,



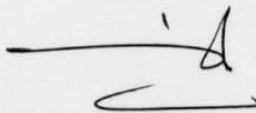
Claude HAUT

Pour l'Etat (DDAF),



Alain VERNEDE

Pour l'ONF,



Philippe BOISEAU